

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 5 décembre 2008

autorisant la société CARRIERE DE TRAPP
à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches massives volcano-sédimentaires
et à étendre son périmètre
sur le territoire de la commune de WISCHES

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU** le Code minier et ses textes d'application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, ;
- VU** le Schéma Départemental des Carrières du Bas-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 septembre 1999 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1993, autorisant la société GRANDES CARRIERES J.A. DOUVIER à exploiter une carrière de roches massives volcano-sédimentaires sur le territoire de la commune de WISCHES, annexe de Hersbach, pendant une durée de 15 ans, sur une superficie de 26 hectares ;
- VU** la demande enregistrée le 2 avril 2008, par laquelle la société CARRIERE DE TRAPP, dont le siège social est sis route de la Trouche – BP 71 à 88110 – Raon-l'Etape, représentée par son Gérant, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches massives volcano-sédimentaires, à étendre son périmètre et à exploiter des installations de traitement des matériaux, sur le territoire de la commune de WISCHES ;
- VU** les observations émises lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 juin au 24 juillet 2008 et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis des conseils municipaux de Wisches, Muhlbach-sur-Bruche, Grendelbruch, La Broque, Rothau, Russ et Schirmeck ;
- VU** l'avis rendu par le conseil général du Bas-Rhin ;

VU les avis émis par les services administratifs concernés ;

VU le rapport du 22 octobre 2008 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 21 novembre 2008 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation tels que le respect des dispositions du schéma départemental des carrières et des plans locaux d'urbanisme ainsi que les mesures techniques prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment, les mesures régulières de niveau acoustique et de vibrations lors des tirs de mines, l'utilisation préférentielle de la voie ferrée pour l'évacuation des matériaux dès que l'embranchement aura été remis en service, et, le nouvel accès routier à l'Ouest du site, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, en les éloignant des habitations du bourg de Hersbach ;

CONSIDÉRANT que l'Association de défense des habitants de Hersbach constitue un dispositif de concertation permettant de répondre aux objectifs d'une commission locale d'information et de suivi,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

I- PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société CARRIERE DE TRAPP, dont le siège social est sis route de la Trouche – BP 71 à 88110 – Raon-l'Etape, représentée par son Gérant, est autorisée, à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches massives volcano-sédimentaires, située sur le territoire de la commune de WISCHES, à étendre son périmètre et à exploiter des installations de traitement des matériaux.

L'exploitation de cette carrière relève de la législation sur les installations classées et comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Exploitation de carrière	2510-1	A	Tonnage maximal annuel : 600 000 tonnes Tonnage moyen annuel : 480 000 t,
Installations de broyage, concassage, criblage et mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels et artificiels, la puissance installée des machines étant supérieure à 200 kW	2515-1	A	Puissance : 1 100 kW

A = Autorisation

Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation de la carrière, relevant de la rubrique 2510, est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de sa notification.

Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation, l'extraction des matériaux commercialisables est achevée neuf mois avant cette échéance.

Article 3 - PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

La superficie totale autorisée est de **55 ha 12 a 51 ca.**

La surface autorisée comprend :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter portant sur une superficie de 26 ha 40 a 00 ca ;
- l'extension du périmètre sur une superficie de 28 ha 72 a 51 ca.

Elle se répartit en :

- une partie réservée à l'extraction [A] + [D], d'une superficie de 29 ha 66 a 00 ca ;
- une partie non exploitée [B] + [C] + [E], d'une superficie de 25 ha 46 a 51 ca.

Elle se décompose en 5 secteurs désignés par les lettres [A], [B], [C], [D], [E], correspondant aux destinations suivantes :

- [A] : renouvellement de l'autorisation, destinée à être exploitée ;
- [B] : renouvellement, sans activité d'extraction ;
- [C] : extension, sans activité d'extraction, destinée au stockage temporaire des terres de découverte ;
- [D] : extension exploitable ;
- [E] : extension non exploitable comprenant les installations connexes à l'exploitation.

Par référence au plan cadastral dont un extrait est joint au présent arrêté, le périmètre autorisé pour l'exploitation de la carrière est limité aux parcelles suivantes :

- Parcelle, objet du renouvellement de l'autorisation d'exploiter et destinée à être exploitée [A] :

Lieu-dit	Section	Parcelles
La Haute Schleiff	14	28pp

Superficie concernée par le renouvellement : **21 ha 21 a 00 ca.**

- Parcelle, objet du renouvellement, mais non touchée par les travaux d'extraction [B] :

Lieu-dit	Section	Parcelle
La Haute Schleiff	14	28pp

Superficie concernée par le renouvellement : **5 ha 19 a 00 ca.**

- Parcelles, objet de l'extension, destinées au stockage temporaire des terres de découverte [C] :

Lieux-dits	Section	Parcelles
La Haute Schleiff	14	28pp
Tommelsbach	14	29pp

Superficie concernée par cette extension non exploitée : **4 ha 73 a 68 ca.**

- Parcelles, objet de l'extension, destinées à être exploitées [D] :

Lieux-dits	Section	Parcelles
La Haute Schleiff	14	28pp
Tommelsbach	14	29pp

Superficie concernée par cette extension exploitable : **8 ha 45 a 00 ca.**

- Parcelles, objet de l'extension comprenant les installations connexes à l'exploitation, notamment la centrale de fabrication de grave reconstituée humide, les bassins de décantation, l'accès Ouest et l'éventuel quai de chargement ferroviaire [E] :

Lieux-dits	Section	Parcelles
La Haute Schleiff	14	28pp
Le Chauffour	11	24 – 28/05 – 4 – 5 – 6 – 7 – 8 - 9 - chemin rural
La Bassotte	11	10 – 11 – 12 – 14

Superficie concernée par cette extension réservée aux installations connexes : **15 ha 53 a 83 ca.**

Les installations de traitement des matériaux sont situées dans les secteurs :

- [D] : Concassage primaire ;
- [A] : Concassage et criblage secondaire et tertiaire ;
- [E] : Fabrication de Grave Reconstituée Humide (G R H).

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclarée à l'inspecteur des installations classées.

II- RÈGLES GÉNÉRALES

Article 4- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 5 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 - MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable. Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

Article 8 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit le notifier au préfet au moins six mois avant cette cessation.

Il est joint à la notification au préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés précédemment et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures prises pour les matériaux, matériels et installations fixes pouvant subsister sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Article 9 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES :

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant :

- aménage les accès à la voirie publique de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique. A cet effet, les voies d'accès sont revêtues sur une longueur d'au moins 50 mètres.
- suit les indications de la SNCF et de RFF pour la mise en sécurité du franchissement de la voie ferrée menant de Strasbourg à Saint-Dié, notamment en :
 - supprimant le virage dans lequel se situe le passage à niveau n° 55, celui-ci devant être abordé de face. Pour ce faire, le talus situé côté carrière doit être suffisamment creusé, de façon à ce que les véhicules circulent à plat au droit du passage à niveau. Côté rond-point, la chaussée doit être réorientée et élargie de façon à ce que les véhicules puissent dégager le passage à niveau en restant perpendiculaires à la voie ferrée et en circulant sur le côté droit de la chaussée sur une longueur de 30 mètres,
 - faisant réaliser le marquage au sol adéquat,
 - rédigeant des prescriptions à l'usage des chauffeurs des véhicules, tant de l'entreprise que des entreprises clientes, par le biais des plans de préventions rédigés et approuvés préalablement aux interventions afin d'éviter une remontée de file depuis le rond-point. Ces prescriptions doivent prévoir que dès lors que le passage à niveau est fermé et qu'un véhicule est en attente, le chauffeur du véhicule suivant, désireux de se rendre sur le site de la carrière doit impérativement emprunter l'ancien accès à l'Est de manière à ne pas encombrer le rond-point ou d'autres infrastructure routière,
 - établissant, avec les gestionnaires de la voie ferrée et de la voie communale, un état des lieux préalable en vue des désordres ultérieurs qui pourraient résulter de la circulation des véhicules de fort tonnage,

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,

Article 10 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION :

Dès qu'ont été mis en place les aménagements et les équipements prescrits à l'article 9 ci-dessus, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation.

Cette déclaration transmise en trois exemplaires, est accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 30 du présent arrêté.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 11 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

La circulation des véhicules à partir de l'ancien accès situé sur la RD 392 à l'Ouest de l'exploitation n'est utilisé que de manière exceptionnelle, dans les cas où celui réalisé à partir du rond-point situé à l'Ouest s'avère indisponible.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 12 - DISTANCES DE REcul – PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS :

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Dans le cadre de travaux exécutés à proximité de lignes électriques, de canalisations ou de réseaux de télécommunication, l'exploitant veillera au respect des dispositions relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains ou aériens de transport ou de distribution.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 13 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES :

Article 13.1. Matérialisation des distances de sécurité. Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 12.

Article 13.2. Création de la piste d'accès et mise en place du convoyeur. L'exploitant crée une piste d'accès à la partie sommitale au travers des gradins de l'exploitation existante. Cette piste présente, en tous points, une pente inférieure à 20 %.

Il aménage en partie Ouest, un couloir dans lequel est mis en place le convoyeur destiné à acheminer les matériaux issus du concassage primaire vers les installations situées sur le carreau existant.

Article 13.3. Décapage. Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) est avisée, au moins trois semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- La partie supérieure du front de taille est mise à nu par décapage des terres végétales pouvant être dissociées des matériaux,
- Les terres végétales sont déposées en arrière du front au droit du secteur [C],

Article 13.4. Découvertes archéologiques et paléontologiques

Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques et paléontologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

Article 13.5. Evacuation hors du site des terres de découverte

L'évacuation hors du site des terres de découverte est interdite.

Article 14 - EXPLOITATION :

La méthode d'exploitation retenue est destinée à masquer le plus rapidement possible le front d'extraction, particulièrement de la vue des usagers de la vallée de la Bruche et à réduire notablement les nuisances induites (bruits, vibrations et poussières) par l'interposition du front existant.

Les terrassements sont menés en arrière du front actuel, en partant de la partie sommitale de la carrière vers la partie inférieure, par gradins successifs d'au plus 15 mètres de hauteur unitaire.

Article 14.1. Décapage

Les matériaux de découverte, impropres à leur commercialisation, sont extraits à l'aide de pelleteuses et utilisés prioritairement pour la confection des merlons de sécurité devant border les pistes de circulation.

Article 14.2. Extraction

L'extraction est menée au maximum jusqu'à la cote de 322 m NGF.

Après abattage à l'aide de produits explosifs, les matériaux sont introduits dans l'installation mobile de concassage primaire située au pied du gradin en cours d'exploitation. Après ce premier concassage, les matériaux sont acheminés vers les installations secondaires de traitement situées sur le carreau inférieur de l'exploitation :

- dans un premier temps, dans des tombereaux empruntant la piste de la carrière,
- dans un second temps, à l'aide du convoyeur à bandes mentionné au point 13.2 ci-dessus.

L'accès à toutes les banquettes doit être assuré en tout temps de manière à pouvoir intervenir pour tous travaux tels que les rectifications de gradins ou purge des fronts.

Les banquettes séparant les gradins doivent avoir une largeur minimale de 15 mètres, y compris le fruit de trois mètres situé au pied de chaque gradin.

Article 14.3. Traitement des matériaux

La majorité des matériaux est utilisée pour des travaux de voiries routières et voies ferrées. Ils nécessitent d'être calibrés et lavés dans des installations de concassage et criblage avant d'être transportés vers les lieux d'utilisation.

Après avoir transité dans ces installations, les matériaux commercialisables sont stockés pour une partie à proximité des installations de traitement et pour l'autre, sur le carreau Ouest résultant d'exploitations anciennes.

Article 14.4. Transport des matériaux

Des précautions particulières sont prises pour la circulation des véhicules et engins sur les pistes de la carrière, de manière à limiter les envols de poussière et prévenir les risques d'accident. La vitesse est adaptée au cas par cas, sans pouvoir excéder 20 km/h.

L'évacuation des matériaux hors du site de la carrière s'effectue par la RN 420. Pour y accéder, les véhicules empruntent le rond point existant au droit de la RD 392, à partir de l'accès Ouest.

L'emprunt de l'ancien accès à l'exploitation doit demeurer exceptionnel et être motivé. Il est notamment utilisé dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

Le tonnage moyen annuel évacué par la voie routière est de 300 000 tonnes.

A terme, le transport par la voie ferrée est privilégié, particulièrement pour les matériaux destinés aux travaux ferroviaires, dès que le quai de chargement aura été remis en état.

PLANS ET BILANS D'EXPLOITATION

Article 15 - CONTENU DU PLAN :

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation orienté, à l'échelle de 1/1000^{ème}.

Des coupes, à une échelle identique portant sur 3 profils caractéristiques, complètent ce plan.

Dans les secteurs en cours d'exploitation ou de remise en état, l'exploitant dresse des plans de détails complémentaires à l'échelle de 1/500^{ème}, voire 1/200^e si nécessaire.

Sur le plan à l'échelle de 1/1000^{ème} sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 12,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- l'emplacement des installations de traitement des matériaux,
- l'étendue des zones où l'exploitation est terminée et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière et internes à cette dernière,

Article 16 - MISE À JOUR :

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 15, au moins **une fois par an** par une personne ou un organisme compétent.

Article 17 - COMMUNICATION DU PLAN :

Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation. Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation de la carrière.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 15, en particulier les 3 profils annexés, est communiqué à l'inspection des installations classées au cours du mois de février suivant l'année de sa mise à jour.

Article 18 - BILAN DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX :

En même temps que la communication du plan prévue à l'article 17, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un bilan portant sur :

- les volumes abattus, traités, mis en remblais (confection des merlons ou autres) et évacués du site ;
- les difficultés rencontrées pour l'extraction, le traitement, la mise en sécurité, la remise en état, l'évacuation des matériaux ;
- l'avancement des travaux de remise en état des lieux.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 19 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, de nuisance par le bruit et les vibrations, l'impact visuel et pour assurer la préservation du site géologique et paléontologique dénommé "schistes noirs" se trouvant à l'ouest du périmètre autorisé..

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations ainsi que les voies de circulation et les aires de stationnement sont entretenus en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 20 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :**Article 20.1. Stockage et distribution d'hydrocarbures**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'aire de distribution de liquides inflammables est reliée à un séparateur à hydrocarbures, régulièrement entretenu et vidangé.

Les factures d'enlèvement sont conservées et présentées à l'inspection des installations classées sur sa demande.

Article 20.2. Gestion des eaux superficielles

L'exploitation ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

De manière à limiter les phénomènes d'érosion, les eaux pluviales transitant sur les banquettes doivent être dirigées, autant que faire se peut, vers le pied des gradins, grâce à la contre-pente d'environ 5% réalisée en pleine masse sur ces banquettes. Le carreau de l'exploitation présente également une contre pente comprise entre 2 et 5 %, de manière à permettre le stockage des eaux lors d'épisodes pluviométriques de grande importance.

Article 21 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU :

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

Les matériaux sont lavés en tant que de besoin à l'aide d'eau pompée dans les bassins situés sur le carreau de la carrière.

Article 22 - REJETS D'EAUX :**Article 22.1. Eaux de procédé**

Le rejet d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site est interdit.

Le circuit de récupération des sables et matières en suspension est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

L'eau de lavage circule en circuit fermé. Des bassins de décantation en nombre suffisant et de surface correctement dimensionnée permettent de la recycler intégralement et de ne pas la rejeter dans le milieu naturel.

Article 22.2. Autres eaux

Les autres eaux, pluviales susceptibles d'être polluées, et, de nettoyage, sont décantées, canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures et doivent être conformes aux valeurs et prescriptions suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- matières en suspension totales, concentration inférieure à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 125 mg/l,
- hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l.

Les analyses devront être effectuées suivant les normes en vigueur.

Article 22.3. Eaux usées domestiques

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées dans le réseau d'assainissement communal.

Article 23 – REJETS ATMOSPHÉRIQUES :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin pour éviter leur envol.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 24 – DÉCHETS :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L. 541-24 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Article 25 - BRUIT :

Article 25.1 - Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 25.2 - Valeurs limites

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 18 h	Émergence admissible pour la période allant de 18 h à 22 h
supérieur à 35 dB _(A) , mais inférieur ou égal à 45 dB _(A)	6 dB _(A)	4 dB _(A)
supérieur à 45 dB _(A)	5 dB _(A)	3 dB _(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 18 h	PÉRIODE INTERMEDIAIRE Allant de 18 h à 22 h,
Niveau sonore limite admissible sur le périmètre de l'autorisation	70 dB _(A)	60 dB _(A)

Le travail de nuit et du samedi matin est limité à des opérations de maintenance et ne doit pas être à l'origine d'émergence de bruit dans les zones à émergence réglementée.

Article 25.3 - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique est effectué dans un délai de 1 an suivant le début des travaux et ensuite tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

Article 25.4 – Dispositions particulières

Les installations seront maintenues en bon état, et, notamment, des capots, écrans et protections seront mis en place de manière à atténuer les bruits générés par le fonctionnement des machines et la chute de matériaux.

Article 26 - VIBRATIONS :

Article 26.1 - Principes généraux

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Le fonctionnement des installations de la carrière et des installations connexes, ne doit pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 4 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Article 26.2 – Utilisation de produits explosifs

Dans le cas d'utilisation de produits explosifs pour l'abattage des matériaux, l'exploitant définit un plan de tir préalable.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs ont lieu les jours ouvrables et de préférence en fin de matinée.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 4 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Fréquence en Hertz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de cette valeur est vérifié à chaque tir, par enregistrement sur un sismographe placé au droit de l'une des habitations les plus proches du bourg de Hersbach.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT
--

Article 27 - SURVEILLANCE DES REJETS :**Article 27.1 – Principes généraux :**

Tous les rejets et émissions canalisés doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant.

Ces contrôles réalisés selon les règles de l'art doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats commentés de ces contrôles sont adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 27.2 – Surveillance des eaux :

Un contrôle des eaux superficielles sera réalisé deux fois par an (fin du premier et du second semestre), en aval du périmètre de l'exploitation.

Les prélèvements, exécutés dans les règles de l'art, seront effectués à l'aval des bassins de décantation.

Les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.

Les paramètres analysés seront les suivants :

- pH, MES, DCO, conductivité et hydrocarbures totaux.

Les résultats des analyses, accompagnés de commentaires pertinents, seront communiqués à l'inspection des installations classées avant la fin des mois d'août et février qui suivent les dates des prélèvements.

Article 27.3 – Surveillance des retombées de poussières

Un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place au voisinage de l'exploitation. Au moins quatre points de prélèvement sont disposés ainsi qu'il suit :

- à proximité de l'accès ouest, au nord du pont ferroviaire surplombant la voie communale ;
- à proximité du scalpeur, à l'intersection des secteurs [A] et [E] ;
- au droit des bâtiments situés sur la parcelle cadastrée Section 10, n° 8, au Sud-Est de l'exploitation, au lieu-dit "La Bassotte" ;

- au sud de l'exploitation, au droit du bassin de décantation situé sur la parcelle cadastrée section 11, n° 28.

Les modes de prélèvement et d'analyses sur des capteurs respecteront la norme NFX-43-007.

SÉCURITÉ

Article 28 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIÈRES

Article 29 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE :

Article 29.1 – Principes généraux :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande.

Sans préjudice des dispositions prévues dans l'étude d'impact, la remise en état en zone naturelle est conduite dans le respect des prescriptions suivantes :

- mise en sécurité,
- démantèlement des installations fixes ou mobiles, matériels et stockages,
- insertion paysagère,

La remise en état de la carrière devra être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation.

Article 29.2 – Apport de matériaux extérieurs

Les apports extérieurs de matériaux, de type "terre végétale", nécessaires à la remise en végétation des banquettes et de certaines parties des merlons de protection et du carreau de la carrière sont autorisés sous les réserves suivantes :

- les matériaux apportés doivent être triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes ;
- ils sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination ;
- l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre ;

- toutes protections seront prises pour éviter l'introduction d'espèces floristiques ou faunistiques pouvant être nuisibles au réaménagement futur du site.

Article 29.3 – Prescriptions particulières

La remise en état des lieux doit permettre la meilleure intégration possible de l'exploitation dans son environnement. Le parti retenu pour la réhabilitation doit permettre une mise en sécurité optimale des fronts de taille libérés par l'extraction des matériaux.

L'état final des lieux correspondra au plan d'aménagement du site annexé au dossier de demande.

Les gradins sont découpés dans la masse suivant un angle de 11° par rapport à la verticale. Cette mise en sécurité est doublée d'une mise en végétation des banquettes permettant de parfaire l'intégration de cette carrière dans son environnement. Le sol des banquettes est fracturé de manière à faciliter l'enracinement des espèces. Ces banquettes sont recouvertes d'un substrat reconstitué à l'aide de matériaux altérés issus de la découverte et de terre végétale.

Afin d'accélérer l'intégration des gradins résultant de l'exploitation dans le paysage, chaque banquette fait l'objet de plantations dès la première période favorable qui suit la fin de l'extraction du gradin qui la surmonte.

Article 30 - GARANTIES FINANCIÈRES

La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles R. 516-1 à R. 516-5 du code de l'environnement.

Article 30.1 – Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de:

Périodes quinquennales	Montant en euros TTC
1 ^{ère} période	820 000
2 ^{ème} période	638 000
3 ^{ème} période	562 000
4 ^{ème} période	531 000
5 ^{ème} période	494 400
6 ^{ème} période	540 000

Le début des périodes correspond à la date de signature du présent arrêté préfectoral.

L'indice de référence TP01 utilisé est de **630,7** - valeur de juin 2008. Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 0.196

Le montant figurant dans le premier cautionnement à adresser au préfet conjointement à la déclaration de début des travaux prévue à l'article 10 du présent arrêté, correspondra au dernier indice TP01 connu à la date de la déclaration.

Article 30.2 - Actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 30.3. Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concernée, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 31 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Article 31.1. Mesures relatives aux espèces protégées

L'exploitant prend l'attache du service chargé de la protection de la nature afin de formaliser un cahier des charges présentant les mesures visant à confirmer, préciser et pérenniser la gestion et la protection des espèces floristiques et faunistiques rencontrées sur le site.

Par ailleurs, il présente au même service les demandes de dérogation à l'interdiction de détruire ou d'altérer le milieu particulier ou à la capture et à l'enlèvement des espèces d'amphibiens et de reptiles présentes sur le site.

Le cas échéant, la durée de la validité de la présente autorisation peut être prolongée à concurrence du délai imparti pour l'instruction de la dérogation et de celui nécessaire à l'exécution des prescriptions qui en découleraient.

Article 31.2. Défrichement

Le défrichement des bois demeure soumis aux dispositions du code forestier sur l'ensemble du périmètre de l'exploitation. Le propriétaire ou ses ayants droits doit obtenir une autorisation préfectorale de défrichement préalablement à celui-ci.

III- DIVERS

Article 32 – PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de WISCHES et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans lesdites mairies. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 33 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société CARRIERE DE TRAPP.

Article 34 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de fortage dont il est titulaire.

Article 35 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 10 du présent arrêté.

Article 36 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 37 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-préfet de Molsheim,
Le maire de Wisches,
Le DRIRE d'Alsace, chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au Gérant de la société CARRIERE DE TRAPP, dont le siège social est sis route de la Trouche – BP 71 à 88110 – Raon-l'Etape.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé